

Lettre patente

Qui ordonnent que les preneurs a ferme
des monnoyes donneront caution de 2000^l
pour l'or et 2000^l pour l'argent, a
l'exception de ceux qui tiendront celles
de Paris Tournoyes Rouen qui
donneront le double

DU 27. 8^{bre}. 1394

Charles O par la Grace de
Dieu Roy de France, a tous
amez. Et seaux les generaux, n^{os}
de nos monnoyes salut et dilection
Comme par long temps par
est acoustume que Courme de
particuliers qui ont pris et
tenus nos monnoyes a ferme
se apprennent et baillent caution
pour chascun monnoye de la
somme de huit mille livres
Tournois, En seaux quatre
mille pour le monnoye d'or

et quatre mille pour la
monnoye d'argent, et nous
avons entendu que vous
que lesdites yregeries
sont de si grandes sommes
plusieurs marchands doulent
apprendre lesdites monnoyes
lesquels pour cette cause
pourroient estre en chômage
enquoy nous aurions grand
dommage de par nous
ny estai pourue de ce
remede convenable, nous
vous eschuer ledi chômage
et afin que lesdites
monnoyes puissent estre
pourues de Maistres
particuliers, Bourgeois que
l'ouvrage d'icelles monnoyes
en petit quant a present
avons ordonné et ordonnons

que pour Chauncie denord des
 monnoyes le Maître portera
 soit appliqué de quatre mille
 livres tournois, C'en a seuoir
 Deux mille tournois pour
 l'or & deux mille livres
 tournois pour l'argent jusques
 a deux ans pro chement venue
 tant d'ailleurs, Excepté toutes
 fois que les maîtres porters
 qui tiendront nos monnoyes
 de Paris de Rouen & de Reims
 seront tenuz a plier Chauncie
 des dites monnoyes de la
 somme de six mille livres
 tournois tant pour l'or & l'or
 pour l'argent si vous
 manderez que vous baillez
 nos monnoyes par la maniere
 que dit enz, nonobstant ordres
 quelconques au contraire
 Donnée a Paris le 27 jour

Dumois 21 octobre Lundy
Quare 1694 Le 15^e de novembre
Reque ainsi signé par le Roy
a la Relation du Grand Conseil /